

der dans leurs réflexions», rappelle M^e Nicolas Graftieaux, associé du cabinet d'avocats NMCG. Ces professionnels, qui garantissent la validité des solutions adoptées, peuvent aussi prévenir des malaises propres à blesser les enfants ou à attiser les conflits entre eux. «*Quelles que soient les décisions prises, il ne faut pas laisser les enfants conjecturer sur ce qui les a motivées. Donner des explications reste la clé de la paix des familles*», conseille M^e Jean-Pierre Prohaszka, notaire à Villeurbanne et président du prochain Congrès des notaires, consacré à la protection.

02 ÉVITER QUE L'HÉRITAGE SOIT DILAPIDÉ

Justifier ses choix auprès des enfants s'avère particulièrement important si on restreint leur libre disposition de l'héritage, pour éviter que l'argent ne leur brûle les doigts. Le risque qu'ils dilapident le patrimoine est toutefois limité tant

qu'un des parents est en vie. Le conjoint survivant bénéficie en effet le plus souvent de l'usufruit de la succession du parent décédé. L'enfant, qui n'en reçoit que la nue-propriété, ne peut ni vendre les biens ni dépenser l'épargne.

Mais cette protection ne joue pas si le parent survivant préfère recueillir un quart du patrimoine en pleine propriété, ni dans les familles recomposées, où le con-

joint du parent décédé n'hérite pas de l'usufruit. «*Pour y remédier, il est possible de consentir une donation au dernier vivant au profit du conjoint survivant pour lui attribuer, en plus de son quart en pleine propriété, un usufruit temporaire sur tout ou partie des biens qui devraient revenir à l'enfant. Il pourra ainsi les gérer et empêcher leur vente jusqu'à ce que l'enfant soit assez âgé pour reprendre la main sur son héritage*», suggère M^e Graftieaux.

Une autre solution consiste, de son vivant, à apporter son patrimoine à une société (une société civile immobilière pour les biens immobiliers ou une société civile de portefeuille pour les actifs financiers). «*La société permet de dissocier la propriété du patrimoine du pouvoir de le gérer et d'en disposer*», explique M^e Prohaszka. C'est en effet le gérant de la société désigné par les statuts qui administrera le patrimoine, la société pouvant, si les parents le souhaitent, verser une rente aux enfants. Le gérant est souvent le conjoint survivant, ●●●

03 RESPECTER LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE

Si vous pouvez transmettre des conseils et des recommandations à votre enfant dans un testament, n'espérez pas lui imposer votre volonté. «*La loi interdit aux parents de porter atteinte à la réserve héréditaire de leurs enfants. Il est donc difficile de restreindre leur droit de disposer de leur héritage*» prévient M^e Stéphane Vieille, notaire à Bourg-en-Bresse et membre du groupe Monassier. Sur la part dont les parents disposent librement (la quotité disponible), il est en revanche possible de poser ses conditions (réinvestir un capital dans un placement non liquide, conserver le bien légué...). Si vous avez 2 enfants, la réserve de chacun s'élève à un tiers du patrimoine parental. Il est possible de leur léguer le tiers restant en donnant des directives pour le mettre à l'abri.

04 OUVRIR UNE ASSURANCE VIE POUR L'ENFANT QUAND IL EST ENCORE MINEUR

Si vous voulez retarder l'âge auquel l'enfant disposera d'un capital, pour qu'il en fasse meilleur usage, utilisez l'assurance vie. Faites-lui un don manuel lorsqu'il est encore mineur, immédiatement suivi de la rédaction d'un pacte adjoint (voir le n° 1167 du Particulier, p. 64), ou consentez-lui une donation chez un notaire en prévoyant que l'argent sera réinvesti dans une assurance vie de votre choix. «*La donation ou le pacte adjoint peuvent n'autoriser les rachats qu'à partir de 25 ans. Il serait difficile de justifier cette restriction temporaire à disposer du capital par un intérêt sérieux et légitime au-delà de cet âge*», avertit M^e Stéphane Vieille, notaire à Bourg-en-Bresse et membre du groupe Monassier.